

ARRETE MUNICIPAL

N° 227-2026-P-03.09 REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DE LA MAIRIE 1 RUE VEUVE CROZET (THIZY)

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,

VU l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'ensemble des décrets formant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune,

CONSIDERANT que, pour la bonne administration des services de la commune, il est nécessaire de réglementer l'accès des véhicules à la mairie,

CONSIDERANT que la présente réglementation ne concerne que la portion du parking de la mairie et que le parking attenant place de l'Europe est laissé au libre usage de chacun,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de la mairie 1 rue Veuve Crozet à Thizy 69240 THIZY LES BOURGS à l'exception des véhicules du Maire, des élus, des agents municipaux de la commune de THIZY LES BOURGS et des invités de la mairie.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules de livraison pour la mairie et les véhicules de service ne sont pas concernés par la présente disposition.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à la portion de parking situé place de l'Europe, qui reste au libre usage de chacun, dans le respect des règles en vigueur et en particulier de l'arrêté municipal PM n° 304-2022-27.10, fixant la durée maximale de stationnement à 72 heures 00.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de THIZY LES BOURGS, Monsieur le chef de la police municipale et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

THIZY LES BOURGS, le 08/09/2026

Le Maire,
Rémi BERTHOUX

